



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil Départemental de l'Ordre

Conseil Départemental de la Seine-Maritime

Guide pratique du remplacement en médecine libérale

Informations indispensables



Le remplacement médical : les conditions légales et réglementaires

Un médecin peut se faire remplacer dans sa clientèle :

- soit par un docteur en médecine inscrit au Tableau de l'Ordre
- soit par un étudiant en médecine, titulaire d'une licence de remplacement

LA LÉGISLATION DU REMPLACEMENT : l'article L. 4131-2 du Code de la Santé Publique

“ Les étudiants en médecine, français ou ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et inscrits en troisième cycle des études médicales en France, peuvent être autorisés à exercer la médecine, soit à titre de remplaçant d'un médecin, soit comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département. ”

“ Les autorisations mentionnées à l'alinéa précédent sont délivrées pour une durée limitée par le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins qui en informe les services de l'Etat.

Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté pris, sauf en cas d'extrême urgence, après avis des Conseils de l'Ordre intéressés, habiliter pendant un délai déterminé les

représentants de l'Etat dans le département à autoriser, pour une durée limitée, l'exercice de la médecine par des étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales.

Les personnes appartenant à la réserve sanitaire prévue à l'article L.3132-1, ou requises en application des articles L.3131-8 ou L.3131-9, et ayant validé le deuxième cycle des études médicales, sont autorisées à exercer la médecine au titre des activités pour lesquelles elles ont été appelées.

Un décret, pris après avis du Conseil National de l'Ordre des médecins, fixe les conditions d'application des premier et deuxième alinéas du présent article, notamment le niveau d'études exigé selon la qualification du praticien remplacé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation. ”

LE CODE DE DÉONTOLOGIE

Le Code de Déontologie s'impose au remplaçant qui, en cette qualité, relève de la juridiction disciplinaire de l'Ordre, selon l'article 1^{er}.

“ Les dispositions du présent Code s'imposent aux médecins inscrits au Tableau de l'Ordre, à tout médecin exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 4112-7 du Code de la Santé Publique ou par une convention internationale, ainsi qu'aux étudiants en médecine effectuant des remplacements ou assistant un médecin dans le cas prévu à l'article 87 du présent Code. ”

“ Conformément à l'article L. 4122-1 du Code de la Santé Publique, l'Ordre des Médecins est chargé de veiller au respect de ces dispositions. ”

“ Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre. ”

“ Un médecin ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement, et par un confrère inscrit au Tableau de l'Ordre ou par un étudiant remplissant les conditions prévues par l'article L. 4131-2 du Code de la Santé Publique. ”

“ Le médecin qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le Conseil de l'Ordre dont il relève, en indiquant les nom et qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement. ”

“ Le remplacement est personnel. ”

“ Le médecin doit cesser toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement. ”

Une recommandation particulière concernant le remplaçant est introduite par l'article 66 : “ Le remplacement terminé, le remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre les informations nécessaires à la continuité des soins. ”

S'agissant d'un remplacement mutuel au sein d'un cabinet de groupe ou une association de médecins, l'article

93 stipule : “ ... Sans préjudice des dispositions particulières aux sociétés civiles professionnelles ou aux sociétés d'exercice libéral, lorsque plusieurs médecins-sociétés exercent en des lieux différents, chacun d'eux doit, hormis les urgences et les gardes, ne donner des consultations que dans son propre cabinet. ”

“ Il en va de même en cas de remplacement mutuel et régulier des médecins au sein de l'association. ”

“ Le médecin peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société d'exercice dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée. ”

Enfin l'article 86 précise ainsi les limites d'interdiction d'installation après un remplacement :

“ Un médecin ou un étudiant qui a remplacé un de ses confrères pendant trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé et avec les médecins qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au Conseil Départemental. ”

“ A défaut d'accord entre tous les intéressés, l'installation est soumise à l'autorisation du Conseil Départemental de l'Ordre. ”

Responsabilités du médecin remplacé et du médecin remplaçant

La nature juridique du contrat existant entre remplacé et remplaçant a été longtemps controversée.

En 1949, le Conseil National exposait déjà la doctrine de l'absence de lien de subordination (Bulletin de l'Ordre, décembre 1949, n° 1, page 9. Le statut du remplacement médical).

Un certain nombre de décisions de jurisprudence n'ont pas, par la suite, toujours permis de conclure de manière nette et définitive.

Néanmoins, actuellement, la tendance est d'admettre qu'il n'existe pas de lien de subordination entre remplaçant et remplacé, le contrat de remplacement n'étant pas un contrat de louage de services, ni assimilable à un contrat de mandat ou d'association.

Il s'agit d'un contrat de nature particulière, avec une propre responsabilité pénale et civile professionnelle du remplaçant, une indépendance confirmée par le Code du travail, article L. 120-3, résultant de la loi du 11 février 1994, la loi Madelin.

RESPONSABILITÉ PÉNALE

Il n'y a guère de problème en matière de responsabilité pénale. Celle-ci est toujours personnelle et le contrat de remplacement n'exerce aucune influence. Le remplaçant peut donc être poursuivi s'il a commis une infraction d'ordre pénal : violation du secret professionnel, faux certificats, etc...

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

En ce qui concerne la responsabilité civile professionnelle, le remplaçant est seul responsable de ses manquements ou fautes éventuels et doit souscrire une assurance à ce titre.

Cependant, il est fréquent que, dans la police d'assurance “ responsabilité civile professionnelle ” d'un médecin, figure une clause prévoyant le transfert de la garantie en faveur de son remplaçant pendant toute la durée du remplacement.

Certaines polices prévoient que ce transfert ne peut être effectué que si la société d'assurance est prévenue du nom du remplaçant, et de la durée de ce remplacement. En outre, il est bien évident que la garantie n'est acquise que si le remplaçant est légalement habilité à avoir cette activité et si le médecin remplacé cesse d'exercer pendant la durée du remplacement.

Il est donc instamment recommandé, tant au médecin remplacé qu'à son remplaçant, de vérifier que le remplaçant sera effectivement assuré pour sa responsabilité civile professionnelle.

Il faut cependant faire mention de certaines décisions à caractère jurisprudentiel qui établissent la responsabilité entière ou partagée, dans certaines conditions, du médecin remplacé.

● Remplacement d'un médecin par un praticien non qualifié

dans la discipline du remplacé -“ intervention ayant entraîné des dommages pour le patient et sans caractère d'urgence “. Qualification de faute lourde et responsabilité de l'établissement de soins. Tribunal administratif de Lyon, 28 mars 1990.

● Responsabilité partielle d'un médecin spécialiste

(anesthésiste) en raison du choix du remplaçant : défaut d'expérience pour exercer la spécialité et la permanence des soins dans des

conditions satisfaisantes. Cour de cassation civ., 25 mai 1987.

- **Responsabilité in solidum du médecin remplacé**

qui n'a pas donné d'informations suffisantes à sa remplaçante - particularités du traitement (radiothérapie) et précautions d'emploi pour le fonctionnement de l'appareil. Cour d'appel de Paris, 1er juillet 1992.

- **Responsabilité en cas d'accident ou de maladie**

La responsabilité en cas d'accident automobile est ainsi précisée par la jurisprudence : **le remplaçant est responsable quand il conduit la voiture.**

En effet, comme il n'y a pas de lien de subordination entre remplaçant et remplacé, tant sur le plan de l'activité extra-professionnelle que sur le plan médical, il ne fait aucun doute que le remplaçant qui utilise sa propre voiture sera responsable des accidents qu'il pourra causer avec celle-ci.

Il n'est pas le préposé du remplacé et il est le gardien de son propre véhicule.

Lorsque le remplacé est propriétaire du véhicule, la jurisprudence a maintes fois jugé que le remplaçant était responsable des dommages, que ceux-ci soient causés à un tiers ou à la voiture du remplacé, et ceci quelle que soit la nature que l'on reconnaisse au contrat de remplacement.

Il est donc recommandé de vérifier que la police d'assurance automobile garantisse la voiture, quel que soit le conducteur, et d'y inclure une clause couvrant le risque survenant au cours d'un déplacement non professionnel.

Une assurance tous risques de durée limitée a l'avantage d'éviter beaucoup de litiges difficiles. Le problème est beaucoup plus délicat pour les accidents et maladies pouvant survenir au remplaçant.

Des décisions du contentieux de la Sécurité Sociale (notamment cour d'appel de Rouen, 18 décembre 1962) ne reconnaissent pas au remplaçant la qualité de salarié.

Il ne peut donc pas être immatriculé au régime général de la Sécurité Sociale et, de ce chef, ne peut bénéficier de la législation sur les accidents du travail ; si le remplaçant ne possède pas personnellement une assurance individuelle accident, il lui est conseillé d'en souscrire une.

Formalités diverses, obligations

LE MÉDECIN REMPLACÉ

L'établissement d'un contrat de remplacement est obligatoire (articles 65 et 91 du Code de Déontologie).

Il appartient au médecin qui désire se faire remplacer d'effectuer personnellement la démarche suivante : adresser à l'avance, sauf extrême urgence, une demande d'autorisation de remplacement au Président du Conseil Départemental de l'Ordre, accompagnée du contrat de remplacement approprié, ces deux documents dûment complétés, en joignant la licence de remplacement de l'étudiant, ou l'attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre si le remplaçant est docteur en médecine.

Deux modèles types de contrats de remplacement sont téléchargeables sur notre site Internet www.cdom76.com :

- 1) Contrat de remplacement par un médecin titulaire d'une licence de remplacement
- 2) Contrat de remplacement par un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre.

Les contrats de remplacement peuvent être photocopiés. L'absence de réponse de notre Conseil signifie que le contrat est conforme à la déontologie et ne suscite pas d'observations.

4

Le médecin " remplacé " doit s'abstenir de toute activité

médicale libérale pendant la durée de son remplacement.

L'assistantat entre médecins et la gérance de cabinet étant interdits, le remplacement ne peut intervenir que si, pendant sa durée, le médecin remplacé n'exerce pas. Il n'est pas possible, par exemple, à un médecin de se faire remplacer à son cabinet principal pendant qu'il exerce en site distinct s'il est bénéficiaire d'une telle autorisation.

Parallèlement, sauf accord particulier, le remplaçant doit donner exclusivement ses soins à la clientèle du médecin qu'il remplace pendant la durée de ce remplacement, et cesser par conséquent toute autre activité médicale. De même, le médecin remplacé doit laisser son caducée à la disposition de son remplaçant.

LE MÉDECIN REMPLAÇANT

Le remplaçant, qu'il soit étudiant ou docteur en médecine, exerce en lieu et place du médecin remplacé.

Par conséquent, il utilisera tous les documents de ce dernier (ordonnances, certificats, feuilles de soins pré-identifiées, ...) qu'il biffera en indiquant sa qualité de remplaçant et son nom.

Ces indications seront bien lisibles.

Remplaçant titulaire du doctorat en médecine

● Médecin non installé

Le médecin non installé peut effectuer des remplacements s'il est inscrit au Tableau de l'Ordre. S'il vient d'un département différent de celui du médecin qu'il remplace, il lui appartient de demander au Conseil Départemental une attestation d'inscription qui devra être jointe au contrat de remplacement.

● Médecin installé

Le médecin installé peut effectuer des remplacements exclusivement pendant sa première année d'installation sous la condition que son propre cabinet soit fermé dans le même temps et que la continuité des soins soit assurée pour ses propres patients.

Il remplace alors l'un de ses confrères au cabinet de ce dernier.

Passée la première année d'installation, il doit adresser au Conseil Départemental une demande d'autorisation exceptionnelle de remplacement.

● Praticien hospitalier, praticien contractuel et praticien attaché à temps plein

Le praticien hospitalier à temps plein ne peut effectuer de remplacements en libéral.

En effet, aux termes des articles R 6152-26, 406 et 604 du Code de la Santé Publique, il consacre la totalité de son activité professionnelle à l'hôpital et aux établissements, services ou organismes liés à celui-ci par convention.

● Praticien hospitalier, praticien contractuel et praticien attaché à temps partiel

Le praticien hospitalier à temps partiel peut effectuer des remplacements.

En effet, aux termes de l'article R 6152-222, il peut exercer une activité rémunérée (libérale ou salariée) en dehors de ses obligations statutaires définies aux articles R 6152-221, 223 et 224 et dans le respect de l'article R 4127-98. Cet article précise que " les médecins qui exercent dans un service privé ou public de soins ou de prévention ne peuvent user de leur fonction pour accroître leur clientèle ".

● Assistant des hôpitaux ou Chef de clinique à temps plein

L'assistant des hôpitaux à temps plein peut, aux termes de l'article R 6152-517, être mis en congé pour effectuer des remplacements, sans rémunération hospitalo-universitaire, sur sa demande et sous réserve de l'avis favorable du praticien hospitalier chef de service, dans la limite de 30 jours pendant sa 1ère année de fonction et de 45 jours à partir de la 2ème année.

● Assistant des hôpitaux ou Chef de clinique à temps partiel

L'assistant des hôpitaux à temps partiel peut, aux termes de l'article R 6152-514, exercer une activité (libérale ou salariée) en dehors de ses obligations statutaires à condition d'en avoir informé le directeur général ou le directeur de son établissement.

Remplaçant étudiant

Le remplaçant étudiant devra être en possession d'une licence de remplacement en cours de validité de la même discipline que celle du médecin qu'il remplace.

Il doit la demander au Conseil Départemental de l'Ordre du lieu de sa faculté (ou de l'hôpital où il remplit des fonctions hospitalières).

Elle est délivrée aux étudiants en médecine français, ressortissants de l'un des États membres de l'UE (1) remplissant les conditions prévues à l'article L. 4131-2 du Code de la Santé Publique.

Une photocopie de cette licence et une attestation d'assurance RCP sont à joindre au contrat de remplacement.

En principe, la licence de remplacement ne peut être établie qu'au bénéfice d'étudiants de nationalité française ou ressortissants de l'un des États membres de l'UE effectuant leurs études de médecine en France.

Cependant, en raison de conventions d'établissement existantes (circulaires CN n° 408 du 11 août 1969, n° 957 du 26 février 1982 et n° 95-134 du 13 décembre 1995), les ressortissants de certains pays sont soumis aux mêmes règles d'exercice professionnel que les Français, et par conséquent, les étudiants nationaux de ces pays, qui accomplissent leurs études de médecine en France, peuvent effectuer des remplacements en France.

(1) Conditions de nationalité.

Il s'agit des pays suivants : République centrafricaine, Congo Brazzaville, Gabon, Mali, Tchad, Togo.

Modalités d'obtention de la licence de remplacement

1) Remplir un questionnaire remis par le Conseil Départemental.

2) Fournir une attestation d'inscription en 3ème cycle des études médicales et - pour effectuer un remplacement en médecine générale ou une autre spécialité - remplir les conditions de niveau d'études telles qu'elles figurent à l'annexe du décret n° 94-120 du 4 février 1994 en produisant une attestation de la faculté validant les semestres.

Après examen du questionnaire, et sur le vu des pièces justificatives de scolarité, c'est au Conseil Départemental qu'il appartient de s'assurer que le candidat remplit les conditions de moralité nécessaires, et de délivrer au futur remplaçant une licence de remplacement. Celle-ci pourra être renouvelée si le candidat apporte la preuve qu'il poursuit effectivement ses études médicales en troisième cycle.

L'article 3 du décret n° 94-120 du 4 février 1994 complète ce dispositif en prévoyant que le Conseil Départemental ne peut donner un avis favorable que si l'étudiant demandeur ne présente pas d'infirmité ou d'état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession.

Son existence est constatée, le cas échéant, dans les conditions fixées à l'article 9 du décret du 4 mars 1959, article R.4124-3 (ancien article L. 460 du Code de la Santé Publique).

Tout avis défavorable du Conseil Départemental doit être motivé.

La licence de remplacement expire le 30 novembre de chaque année.

Aucune autorisation ou aucun renouvellement d'autorisation ne peut être délivré au-delà de la troisième année à compter de l'expiration de la durée normale de la formation prévue pour obtenir le diplôme de troisième cycle de médecine préparé par l'étudiant.

Cette licence de remplacement est une simple attestation prouvant que l'intéressé se trouve dans les conditions légales requises pour faire un remplacement. **Elle ne constitue pas une autorisation de remplacement.**

L'autorisation du Conseil Départemental seule permet le remplacement d'un médecin.

Durant le remplacement, l'étudiant en médecine relève de la juridiction disciplinaire de l'Ordre (Code de Déontologie, article 1^{er}).

Il y a lieu de rappeler que l'article 66 du Code de Déontologie fait obligation au remplaçant, sa mission terminée et la continuité des soins étant assurée, de "cesser toutes activités s'y rapportant (...)".

Toute utilisation ultérieure de document à en-tête du médecin remplacé est interdite.

Cas particulier de la chirurgie générale : le fait que les médecins, titulaires du D.E.S de chirurgie générale, soient inscrits au Tableau de l'Ordre comme médecins qualifiés spécialistes en chirurgie générale, ne fait pas obstacle à ce qu'ils se voient remettre une licence de remplacement dans la discipline du D.E.S.C chirurgical, lorsqu'ils poursuivent leur formation spécifique.



Autorisation de remplacement

A réception à notre Conseil, la demande d'autorisation de remplacement et le contrat de remplacement sont vérifiés. En cas d'irrégularité, le contrat est renvoyé au médecin remplacé pour mise en conformité.

Remplacements administrativement irréguliers : conséquences

● Médecin en situation illégale

Si le remplaçant est un étudiant en médecine sans licence ni autorisation de remplacement, **il commet le délit d'exercice illégal de la médecine** et s'expose à ses conséquences.

aux malades de bonne foi les actes effectués. Elles conservent néanmoins le droit d'obtenir le remboursement des prestations versées par elles ; outre une condamnation pénale, le médecin en situation illégale pourrait encourir une condamnation à des dommages-intérêts importants.

du 4 août 1964) : “ Les organismes de Sécurité Sociale ne sauraient participer aux frais supportés par les assurés que lorsque ces derniers consultent des praticiens légalement autorisés à exercer la médecine. ”

La même lettre indique :

“ J’estime que l’assuré dont la bonne foi a été surprise ne devrait pas supporter les conséquences de cette situation. Aussi est-il souhaitable que celui-ci soit informé de façon précise des motifs du refus qui lui sont opposés et des recours qui lui sont ouverts (action en dommages-intérêts contre le praticien contrevenant). ”

Le médecin-inspecteur départemental de la Santé doit être systématiquement averti des irrégularités relevées dans ce domaine par les caisses d’Assurance Maladie.

Le médecin et/ou l’établissement qui a suscité ce remplacement peut être considéré comme complice de l’exercice illégal.

Il est à ce titre susceptible d’être poursuivi, ainsi que son remplaçant, devant un tribunal correctionnel, et passible d’une amende de 15 000 euros et d’un emprisonnement d’un an, ou de l’une de ces deux peines seulement (article L. 4161-5 du Code de la Santé Publique).

● Médecin en situation irrégulière

Si le remplaçant est titulaire d’une licence ou docteur en médecine inscrit, mais que ce remplacement est effectué sans contrat ni autorisation, **ce remplacement est irrégulier**, et expose également à de graves conséquences assurantielles ou juridiques éventuelles.

Restrictions à l’installation après remplacement : commentaires

Celles-ci sont prévues en ces termes par l’article 86 du Code de Déontologie :

“ Un médecin ou un étudiant qui a remplacé un de ses confrères pendant trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s’installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé et avec les médecins qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu’il n’y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au Conseil Départemental. ”

“ A défaut d’accord entre tous les intéressés, l’installation est soumise à l’autorisation du Conseil Départemental de l’Ordre ” (Conseil d’État, 12 juin 1974, 22 décembre 1982, 9 décembre 1988). ”

Le ministère de la Santé, interrogé par le Conseil National sur l’interprétation qu’il convenait de donner aux termes “ période supérieure à trois mois ”, a fourni la réponse suivante :

“ (...) le calcul de la durée de remplacement s’effectue en cumulant toutes les périodes au cours desquelles une même personne a remplacé un même médecin ; il ne paraît pas nécessaire, pour que les dispositions de l’article 74 deviennent applicables, que le remplacement ait eu lieu pendant un laps de temps continu ”.

Cette interprétation a été reprise dans la rédaction de l’article 86 du nouveau Code de Déontologie.

Ainsi sont pris en considération tous les remplacements qui auront été effectués pour le compte d’un médecin.

Si, quel que soit le laps de temps sur lesquels ils s’étalent, la durée totale des remplacements est inférieure à 90 jours, aucune autorisation n’est à demander pour

l’installation. En revanche, si les remplacements effectués chez un médecin ont excédé 90 jours au total, le médecin remplaçant est soumis aux réserves prévues par l’article 86 du Code de Déontologie.

Il faut remarquer que le Conseil Départemental ne peut intervenir tant que l’ancien remplaçant désirant s’installer n’aura pas effectué auprès du médecin qu’il a remplacé les démarches prévues par l’article 86 du Code de Déontologie, tendant à obtenir l’accord écrit du confrère.

La restriction d’installation inscrite dans l’article 86 du Code de Déontologie garde toute sa valeur et les dispositions du Code de Déontologie restent applicables, même lorsque le remplacement a été effectué sans que les formes exigées aient été remplies (Conseil d’État, 20 décembre 1968, 24 janvier 1979).

Mais il faut préciser que, passé le délai de deux ans et sauf clause particulière figurant au contrat, le remplaçant retrouve sa liberté d’installation par rapport au médecin qu’il a remplacé.

Le tiers des contrats de remplacement que nous recevons sont incomplets.

Un contrat de remplacement **incomplet** est **inutile** sur les plans juridiques et assurantiels.
En outre, il est **inexploitable** par nos services.

Distribution des cartes aux professionnels de santé susceptibles de faire des remplacements en activité libérale

Le GIP " CPS " et ses membres (Ordre, DDASS, CPAM) sont aujourd'hui en mesure de distribuer des cartes aux professionnels de santé qui n'effectuent que des remplacements et qui, à ce jour, ne bénéficiaient pas de cartes, et aux étudiants munis d'une licence ou d'une autorisation de remplacement.

Ces professionnels peuvent désormais faire des feuilles de soins électroniques lorsqu'ils remplacent un confrère.

Pour obtenir cette carte, le professionnel de santé, ou l'étudiant muni d'une licence ou d'une autorisation de remplacement, s'adresse à son Ordre par l'intermédiaire de son Conseil Départemental.

Dans le cadre d'un remplacement, la carte du remplaçant

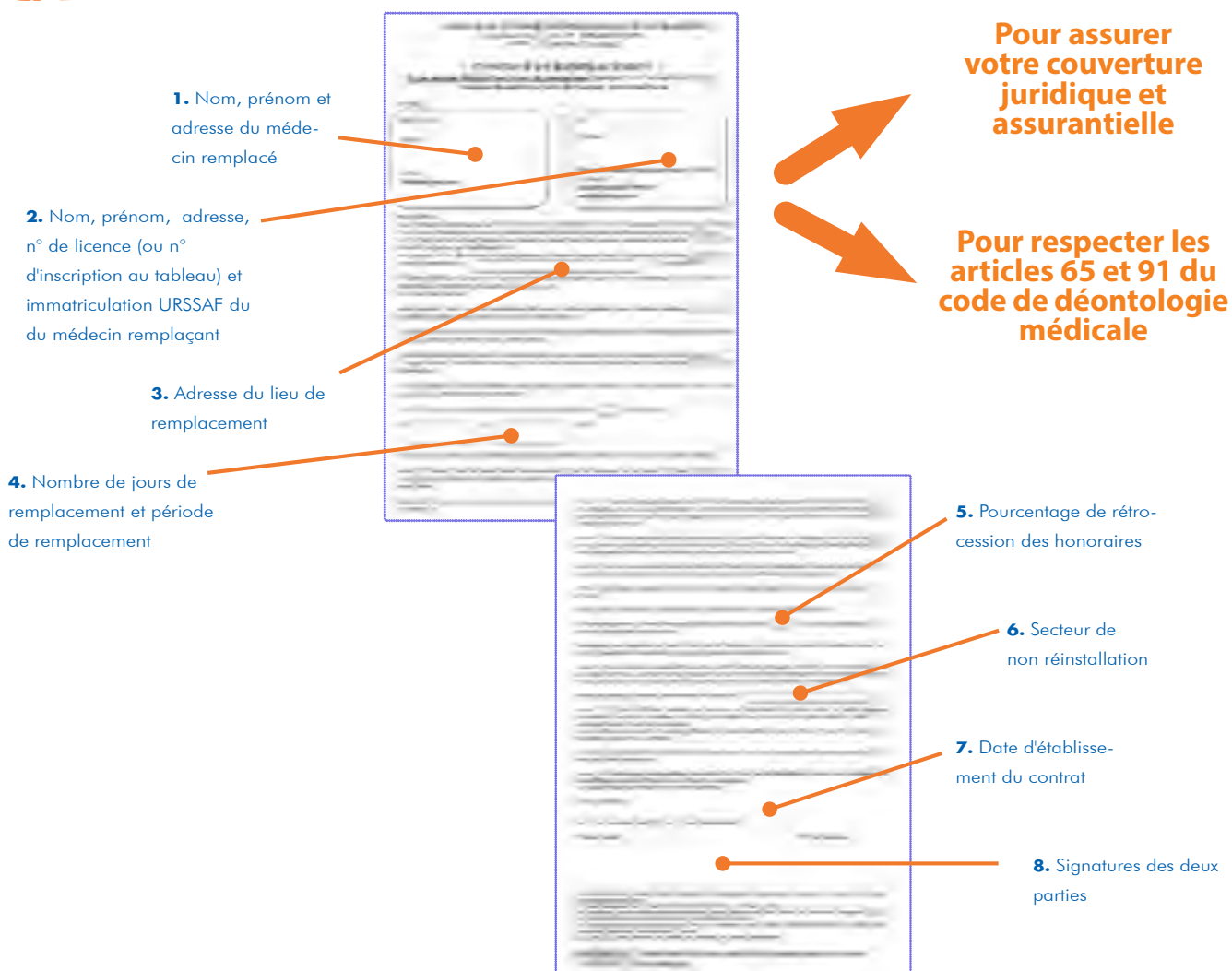
peut être lue sur le poste informatique du professionnel de santé remplacé. Les éléments de facturation du professionnel remplacé sont alors automatiquement intégrés afin de permettre la transmission des FSE (feuilles de soins électroniques).

Toutefois, cette possibilité n'est offerte qu'après modification du logiciel SESAM/Vitale utilisé par le professionnel remplacé.

Si elle n'a pas déjà été effectuée, cette mise à jour doit être obtenue directement auprès de l'éditeur du logiciel.

La présentation d'une carte de remplacement par un étudiant ou un confrère ne dispense pas le professionnel remplacé des démarches habituelles qu'il doit assurer auprès de son Ordre avant chaque remplacement.

Du bon usage du contrat de remplacement



DEMANDE DE REMPLACEMENT DE MEDECIN LIBERAL

(Application de l'Article L.4131-2 du Code de la Santé Publique)

A transmettre, avec le contrat de remplacement,
au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Seine-Maritime
44, rue Jeanne d'Arc - B.P. 135 - 76002 ROUEN CEDEX 2
Fax 02 35 89 59 25

Document disponible sur notre site Internet www.conseil76.ordre.medecin.fr rubrique " Contrats types "

Dans le cadre du contrat signé le (dont un exemplaire joint)

Le Docteur

inscrit au tableau de sous le numéro

exerçant à

DEMANDE L'AUTORISATION DE SE FAIRE REMPLACER

DU AU

(Cette période ne peut couvrir une durée supérieure à trois mois et devra être renouvelée, si nécessaire, avant son terme)

● Par M. ou Mme

Titulaire d'une licence de remplacement n°

(joindre copie de la licence si remplaçant d'un autre département)

Immatriculé à l'URSSAF sous le n°

● Par le Docteur

inscrit au tableau de sous le numéro

Immatriculé à l'URSSAF sous le n°

Dr

Dr

...
J'atteste n'avoir aucun autre exercice médical
libéral pendant la durée de ce remplacement

Signature du médecin remplacé

Signature du médecin remplaçant

AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
FAVORABLE

DEFAVORABLE

Seuls les avis défavorables seront signifiés par retour de courrier

CONTRAT DE REMPLACEMENT

Par un médecin titulaire d'une licence de remplacement (Articles 65 et 91 du Code de Déontologie)

Document disponible sur notre site Internet : www.conseil76.ordre.medecin.fr

ENTRE

DOCTEUR

Adresse :

E-MAIL :

Médecin remplacé

ET

M.

Adresse :

(désigné Médecin remplaçant dans le contrat)

Licence n°:

Immatriculation URSSAF :

Mention obligatoire

PREAMBULE

Face à l'obligation déontologique qui est la sienne d'assurer la permanence des soins et conformément aux dispositions de l'article 65 du Code de Déontologie, le médecin remplacé a contacté le médecin remplaçant régulièrement autorisé en vertu de l'article L 4131-2 du Code de la Santé Publique pour prendre en charge, lors de la cessation temporaire de son activité professionnelle habituelle, les patients qui feraient appel à lui.

Pour permettre le bon déroulement de ce remplacement, le médecin remplacé met à la disposition du médecin remplaçant son cabinet de consultation, sis et son secrétariat. Le médecin remplaçant assume de ce fait toutes les obligations inscrites dans le Code de Déontologie. Il ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit..

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Dans le souci de la permanence des soins, le médecin remplacé charge le médecin remplaçant, qui accepte, de le remplacer temporairement auprès des patients qui feraient appel à lui.

Les patients devront être avertis, dès que possible, de la présence d'un médecin remplaçant et notamment lors de toute demande de visite à domicile ou de rendez-vous au cabinet médical.

Le médecin remplaçant devra consacrer à cette activité tout le temps nécessaire selon des modalités qu'il fixera librement (1). Il s'engage à donner, à tout malade faisant appel à lui, des soins consciencieux et attentifs dans le respect des dispositions du Code de Déontologie.

Hors le cas d'urgence, le médecin remplaçant pourra, dans les conditions de l'article 47 du Code de Déontologie, refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Article 2 - Le présent contrat de remplacement est prévu pour une période de jours s'étendant

Du au compris.

Son éventuel renouvellement est subordonné au respect des dispositions de l'article L 4131-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 - Pendant la durée du présent contrat de remplacement et pour les besoins de son exécution, le Médecin remplaçant aura l'usage des locaux professionnels, installations et appareils que le médecin remplacé met à sa disposition. Il en fera usage en bon père de famille.

Article 4 - Le médecin remplaçant exerçant son art en toute indépendance sera seul responsable vis-à-vis des patients et des tiers des conséquences de son exercice professionnel et conservera seul la responsabilité de son activité professionnelle pour laquelle il s'assurera personnellement à ses frais à une compagnie notoirement solvable. Il devra apporter la preuve de cette assurance avant le début de son activité. **(2)**

Article 5 - Le Médecin remplaçant utilisera conformément à la Convention Nationale les ordonnances ainsi que les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés au nom du médecin remplacé. En outre, il devra faire mention de son identification personnelle sur les ordonnances, feuilles de soins et imprimés réglementaires qu'il sera amené à remplir.

Article 6 - Les deux co-contractants auront des déclarations fiscales et sociales indépendantes et supporteront personnellement, chacun en ce qui les concerne, la totalité de leurs charges fiscales et sociales afférentes au dit remplacement.

Article 7 - Le médecin remplaçant percevra au nom du médecin remplacé l'ensemble des honoraires correspondant aux actes effectués.

Il devra remplir les obligations comptables normales et habituelles qui lui sont imposées réglementairement.

En fin de remplacement, le médecin remplacé reversera au médecin remplaçant % du total des honoraires perçus et à percevoir correspondant au remplacement.

Conformément aux dispositions de l'article 66 du Code de Déontologie, le remplacement terminé, le remplaçant cessera toute activité s'y rapportant et transmettra les informations nécessaires à la continuité des soins.

Article 8 - Si au terme du remplacement prévu au présent contrat le médecin remplaçant a remplacé le médecin remplacé pendant une période de 90 jours, consécutifs ou non, il ne pourra sauf accord écrit du médecin remplacé **(3)** s'installer pendant une durée de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé ou éventuellement

ses associés (préciser ici commune, arrondissement ou distance) **(4)**

Article 9 - En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à deux membres du Conseil Départemental de l'Ordre, chacun choisissant librement l'un de ces deux membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable, ce, dans un délai de 30 jours **(5)** à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Article 10 - Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil Départemental.

Article 11 - Conformément aux dispositions des articles 65 et 91 du Code de Déontologie, ce contrat sera communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre avant le début du remplacement.

Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions.

Clauses particulières :

Fait en trois exemplaires (**dont UN** pour le Conseil Départemental), le

Médecin remplacé

Médecin remplaçant

1) Il est recommandé que les modalités habituelles de fonctionnement du cabinet soient précisées au remplaçant, dans le souci de la permanence des soins.

(2) il serait souhaitable que la copie de cette assurance soit jointe au présent contrat.

(3) l'accord peut consister en une renonciation totale ou limitée dans le temps à se prévaloir de l'interdiction d'installation édictée à l'article 86 du Code de Déontologie et rappelée par cette clause du contrat.

(4) Pour les remplacements inférieurs à trois mois, les parties au contrat gardent la faculté d'introduire une clause de non-réinstallation si la durée de remplacement le justifie

(5) ce délai peut éventuellement être modifié sur proposition du Conseil Départemental.

IMPORTANT: il ne sera envoyé de réponse que si le contrat contrevient à la déontologie.

CONTRAT DE REMPLACEMENT

Par un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre (Articles 65 et 91 du Code de Déontologie)

Document disponible sur notre site Internet : www.conseil76.ordre.medecin.fr

ENTRE

ET

DOCTEUR

Adresse :

E-MAIL :

Médecin remplacé

DOCTEUR

Adresse :

Médecin remplaçant

N° d'inscription au Tableau :

Immatriculation URSSAF :

Mention obligatoire

PREAMBULE

Face à l'obligation déontologique qui est la sienne d'assurer la permanence des soins et conformément aux dispositions de l'article 65 du Code de Déontologie, le médecin remplacé a contacté le médecin remplaçant pour prendre en charge, lors de la cessation temporaire de son activité professionnelle habituelle, les patients qui feraient appel à lui.

Pour permettre le bon déroulement de ce remplacement, le médecin remplacé met à la disposition du médecin remplaçant son cabinet de consultation, sis et son secrétariat.

Le médecin remplaçant assume de ce fait toutes les obligations inscrites dans le Code de Déontologie. Il ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit..

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Dans le souci de la permanence des soins, le médecin remplacé charge le médecin remplaçant, qui accepte, de le remplacer temporairement auprès des patients qui feraient appel à lui.

Les patients devront être avertis, dès que possible, de la présence d'un médecin remplaçant et notamment lors de toute demande de visite à domicile ou de rendez-vous au cabinet médical.

Le médecin remplaçant devra consacrer à cette activité tout le temps nécessaire selon des modalités qu'il fixera librement **(1)**. Il pourra, avec l'accord préalable du médecin remplacé, exercer une autre activité médicale, y compris dans les locaux du médecin remplacé **(2) (3)**.

Il s'engage à donner, à tout malade faisant appel à lui, des soins consciencieux et attentifs dans le respect des dispositions du Code de Déontologie.

Hors le cas d'urgence, le médecin remplaçant pourra, dans les conditions de l'article 47 du Code de Déontologie, refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Article 2 - Le présent contrat de remplacement est prévu pour une période de jours s'étendant

Du au compris.

Article 3 - Pendant la durée du présent contrat de remplacement et pour les besoins de son exécution, le Médecin remplaçant aura l'usage des locaux professionnels, installations et appareils que le médecin remplacé met à sa disposition. Il en fera usage en bon père de famille.

Compte tenu du caractère par nature provisoire de l'activité du remplaçant, celui-ci s'interdit toute modification des lieux ou de leur destination.

Article 4 - Le médecin remplaçant exerçant son art en toute indépendance sera seul responsable vis-à-vis des patients et des tiers des conséquences de son exercice professionnel et conservera seul la responsabilité de son activité professionnelle pour laquelle il s'assurera personnellement à ses frais à une compagnie notoirement solvable. Il devra apporter la preuve de cette assurance avant le début de son activité. **(4)**

Article 5 - Le Médecin remplaçant utilisera conformément à la Convention Nationale les ordonnances ainsi que les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés au nom du médecin remplacé. En outre, il devra faire mention de son identification personnelle sur les ordonnances, feuilles de soins et imprimés réglementaires qu'il sera amené à remplir.

Article 6 - Les deux co-contractants auront des déclarations fiscales et sociales indépendantes et supporteront personnellement, chacun en ce qui les concerne, la totalité de leurs charges fiscales et sociales afférentes au dit remplacement.

Article 7 - Le médecin remplaçant percevra au nom du médecin remplacé l'ensemble des honoraires correspondant aux actes effectués.

Il devra remplir les obligations comptables normales et habituelles qui lui sont imposées réglementairement.

En fin de remplacement, le médecin remplacé reversera au médecin remplaçant % du total des honoraires perçus et à percevoir correspondant au remplacement.

Conformément aux dispositions de l'article 66 du Code de Déontologie, le remplacement terminé, le remplaçant cessera toute activité s'y rapportant et transmettra les informations nécessaires à la continuité des soins.

Article 8 - Si au terme du remplacement prévu au présent contrat le médecin remplaçant a remplacé le médecin remplacé pendant une période de 90 jours, consécutifs ou non, il ne pourra sauf accord écrit du médecin remplacé **(5)** s'installer pendant une durée de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé ou éventuellement

ses associés (préciser ici commune, arrondissement ou distance) **(6)**

Article 9 - En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à deux membres du Conseil Départemental de l'Ordre, chacun choisissant librement l'un de ces deux membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable, ce, dans un délai de 30 jours **(7)** à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Article 10 - Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil Départemental.

Article 11 - Conformément aux dispositions des articles 65 et 91 du Code de Déontologie, ce contrat sera communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre avant le début du remplacement.

Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions.

Clauses particulières :

Fait en trois exemplaires (**dont UN** pour le Conseil Départemental), le

Médecin remplacé

Médecin remplaçant

(1) Il est recommandé que les modalités habituelles de fonctionnement du cabinet soient précisées au remplaçant, dans le souci de la permanence des soins.

(2) Cette activité personnelle ne devra en aucun cas être préjudiciable à la permanence des soins au sein du cabinet du médecin remplacé, activité justificative dudit contrat et ne pourra jamais être une activité de soins donnant lieu à délivrance de feuilles de maladie ; il ne peut s'agir que de médecine de prévention, d'exams pour des compagnies d'assurances qui entrent dans l'activité habituelle du médecin remplaçant.

(3) Clause facultative, à débattre entre les signataires ; elle devra faire l'objet d'une annexe au présent contrat.

(4) Il serait souhaitable que la copie de cette assurance soit jointe au présent contrat.

(5) L'accord peut consister en une renonciation totale ou limitée dans le temps à se prévaloir de l'interdiction d'installation édictée à l'article 86 du Code de Déontologie et rappelée par cette clause du contrat.

(6) Pour les remplacements inférieurs à trois mois, les parties au contrat gardent la faculté d'introduire une clause de non-réinstallation si la durée de remplacement le justifie.

(7) Ce délai peut éventuellement être modifié sur proposition du Conseil Départemental.

IMPORTANT: il ne sera envoyé de réponse que si le contrat contrevient à la déontologie.

Formalités d'inscription URSSAF et CPAM

NOTE DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE A L'ATTENTION DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE QUI EFFECTUENT DES REMPLACEMENTS

La Caisse communique :

“ Le Conseil de l'Ordre des Médecins de Seine Maritime vient de vous délivrer une licence de remplacement. Cette note a pour but de vous informer sur vos obligations à l'égard de l'URSSAF et de la Caisse Primaire en ce qui concerne vos cotisations et votre affiliation au régime des avantages sociaux.

Vous devez, dès le début de votre activité libérale, vous rendre à l'URSSAF de votre domicile pour procéder à votre inscription en tant que “ Travailleur Indépendant ”.

L'URSSAF procédera ensuite à l'appel de votre cotisation “ Allocations Familiales ”.

Vous devez également vous rendre à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (de votre domicile) pour procéder à votre inscription au régime des médecins conventionnés.

Cette inscription est obligatoire à compter du 31ème jour effectif de remplacement, même si vous bénéficiez par ailleurs d'une autre couverture sociale (salarié, ayant-droit...).

Un défaut d'information de votre part pourrait entraîner des sanctions (rappel de cotisations avec majorations) de la part de l'URSSAF. Il est donc indispensable d'effectuer les démarches nécessaires dans les meilleurs délais.

Le Service des Relations avec les Professions de Santé vous adressera toutes les informations générales destinées aux médecins et se tient à votre disposition au **02 35 03 63 44** pour tous renseignements complémentaires.

Points importants sur lesquels notre Conseil Départemental veut insister

- Tout remplacement impose : autorisation ordinale + contrat + assurance en règle + inscription à l'URSSAF.
- Tout remplacement majore le risque médico-légal pour les deux parties, particulièrement en cas de non respect des clauses détaillées dans ce document.
- Obligation déontologique, pour le remplaçant, de la participation dans son intégralité à la Permanence des Soins libérale, ou à une garde de spécialiste lorsque le médecin remplacé y est astreint.

Le remplaçant bénéficie de tous les droits mais assume également tous les devoirs du médecin remplacé.

Le médecin remplacé s'obligera, en toute transparence et bonne confraternité, à bien informer le remplaçant de ses obligations et de ses engagements.

- L'activité du remplaçant devra, autant que faire se peut, se calquer sur celle du médecin remplacé, et les habitudes réglant l'activité du cabinet.
La tenue des dossiers médicaux doit être irréprochable (obligation médico-légale), et le remplaçant doit y faire apparaître clairement son nom. Entre remplacé et remplaçant, la transmission des informations concernant les dossiers des patients les plus complexes se devra d'être aussi claire que possible (article 66 du Code de Déontologie*).
- Par définition, un remplacement est de " courte durée ". Notre Conseil sera vigilant à ce que ne s'installe pas, dans la durée, une " association déguisée ", déontologiquement inacceptable.
- Un engagement, même verbal, auprès d'un confrère, est un " engagement ".
Tout changement de décision ou empêchement doit lui être immédiatement signifié par tout moyen.
Le confrère remplacé doit pouvoir compter sur la parole du remplaçant, et réciproquement.
- Dans l'appréciation du partage des honoraires, les deux parties seront inspirées par les règles de " bonne confraternité " et du " tact et de la mesure " (articles 56 et 53 du Code de Déontologie*).
- Le médecin remplaçant est tenu de ne plus se servir des ordonnances, feuilles de soins ou tout autre document administratif après la fin du remplacement. Ces documents doivent être rendus impérativement au médecin remplacé.
- La pénurie de " remplaçants " ne saurait en aucun cas justifier des exigences financières inacceptables vis-à-vis des " remplacés ".
70 % est actuellement le taux habituellement fixé par les deux contractants, en médecine générale.
- Il est notamment rappelé que " la médecine ne doit pas être exercée comme un commerce " (article 19 du Code de Déontologie*) et que cette règle s'applique dans l'éventuelle exigence d'un seuil minimal d'activité pendant ce remplacement.
Le Conseil Départemental refusera les contrats incluant de telles clauses de rétrocession minimale.
- Un remplacement se déroulant en bonne confraternité est souvent le premier pas d'une association ultérieure, voire d'une succession...

* Le Code de Déontologie Médicale et ses commentaires sont disponibles sur notre site Internet, www.conseil76.ordre.medecin.fr, rubrique « Documents ».

